



**Une copie du chapitre 14 –**

**Éducation des personnes à charge (gestion)**

**du**

**A-PM-245-001/FP-001 Formalités pour les dossiers des ressources humaines  
militaires**

**Le document original est disponible sur le site d'intranet du MDN au :**

**[http://hr.ottawa-hull.mil.ca/dhrim/mhrrp/frgraph/home\\_f.asp](http://hr.ottawa-hull.mil.ca/dhrim/mhrrp/frgraph/home_f.asp)**

## CHAPITRE 14

### GESTION DE L'ÉDUCATION DES PERSONNES À CHARGE

#### Table des matières

Identification.....	2
Objet.....	2
Administration sur le Web.....	3
Terminologie.....	3
Renseignements généraux.....	4
Province de Québec.....	4
Responsabilités de la DÉPC(G).....	5
Paramètres d'attribution de l'indemnité d'études secondaires.....	8
Mobilité des élèves.....	8
Programmes d'études provinciaux canadiens.....	9
Liens importants.....	9
Personnes-ressources.....	9

#### Identification

**1401. Date de publication.** Le 1<sup>er</sup> août 2009

**1402. Application.** La présente instruction s'applique aux membres de la Force régulière et aux membres de la Réserve qui sont en service de cl « B » ou « C » pendant une période d'au moins un an. En outre, des précisions sur la façon d'accéder aux abréviations du Réseau d'information de la Défense (RID), se trouvent à la sect du chap 1 intitulée « [Accessoires donnant accès aux abréviations du RID](#) »

**1403. Document annulé. S/O**

**1404. RPA.** Direction – Éducation des personnes à charge (Gestion) (DÉPC(G)).

#### Objet

**1405.** La Direction – Éducation des personnes à charge (Gestion) fournit de l'aide et de l'information et autorise le versement des indemnités d'études pour aider les membres des FC qui changent de province ou de territoire à faire la transition aux niveaux primaire et secondaire. La transition à l'intérieur d'une province ou d'un territoire doit être transparente dans des circonstances normales.

**1406.** Le présent chapitre traite de l'admissibilité à l'indemnité d'études d'un enfant à charge d'un militaire à un lieu de service au Canada et à l'étranger et donne de

l'information aux militaires, aux gestionnaires des carrières et aux unités de la Force armée canadienne sur l'enseignement primaire et secondaire offert à divers lieux de service situés au Canada ou à l'étranger ou à proximité de ceux-ci.

## Administration sur le Web

**1407.** La Direction - Éducation des personnes à charge (Gestion) gère les programmes de rémunération et d'avantages sociaux liés à l'éducation pour le compte des membres du ministère de la Défense nationale pour garantir que leurs enfants à charge obtiennent une formation primaire et secondaire. La DÉPC(G) est un administrateur sur le Web chargé des politiques et des procédures administratives relatives à l'éducation et aux frais connexes qui sont indiqués dans le site Web [www.cmp-cpm.forces.gc.ca/dem-epcg/index-fra.asp](http://www.cmp-cpm.forces.gc.ca/dem-epcg/index-fra.asp).

## Terminologie

**1408.** Sauf indication contraire, dans le présent chapitre ainsi que dans les annexes et appendices qui s'y rattachent, la terminologie ci-après décrite s'applique.

**a. Cégep.** Collège d'enseignement général et professionnel établi en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel du Québec* ;

**b. Enfant à charge.** Enfant biologique, enfant issu d'une union antérieure de l'époux ou du conjoint de fait du militaire, enfant adopté ou enfant en tutelle du militaire ou de l'époux ou du conjoint de fait du militaire, lorsque cet enfant réside avec le militaire à son lieu de service et a moins de 21 ans et demeure à la charge du militaire ou de son époux ou conjoint de fait ;

**c. Éducation au lieu de service.** L'enfant à charge d'un militaire doit normalement faire ses études primaires et secondaires à l'école publique locale la plus proche du lieu de service du militaire au Canada ou à l'école désignée par le ministère de l'éducation de la province ;

**d. Guide.** *Guide d'éducation des enfants au Canada* publié par le Quartier général de la Défense nationale. Voir [www.cmp-cpm.forces.gc.ca/dem-epcg/pd/ice-ide/doc/eapmwc-iipdc-fra.pdf](http://www.cmp-cpm.forces.gc.ca/dem-epcg/pd/ice-ide/doc/eapmwc-iipdc-fra.pdf) ;

**e. Militaire.** Officier ou militaire du rang des Forces canadiennes ;

**f. Responsabilité provinciale.** Au Canada, l'éducation relève des provinces et des territoires ;

**g. Achèvement des études secondaires.** Achèvement, selon le cas :

(1) du programme général préuniversitaire de deux ans offert par un cégep au Québec; et

(2) de la 12<sup>e</sup> année d'études dans les autres provinces et territoires.

## Renseignements généraux

**1409. Responsabilité.** Au Canada, il n'y a ni ministère fédéral de l'éducation ni système national intégré d'éducation. Dans le système fédéral de partage des pouvoirs, la *Loi constitutionnelle de 1867* stipule que, « Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation ». Dans les 10 provinces et trois territoires, les ministères de l'Éducation sont responsables de l'organisation, de la prestation et de l'évaluation de l'éducation primaire et secondaire, de la formation technique et professionnelle et de l'enseignement postsecondaire. Certaines provinces et certains territoires sont dotés de deux ministères distincts, l'un responsable de l'éducation primaire et secondaire et l'autre, de l'enseignement postsecondaire et de la formation professionnelle.

**1410. Différences régionales.** Bien qu'il y ait de très nombreuses similitudes entre les systèmes d'éducation des provinces et des territoires du Canada, il y a également des différences importantes entre les programmes d'études, les modes d'évaluation et les politiques de reddition des comptes provinciaux et territoriaux, qui témoignent de la géographie, de l'histoire, de la langue, de la culture et des besoins particuliers de la population desservie. Le caractère étendu, diversifié et largement accessible des systèmes d'éducation du Canada atteste de l'importance accordée à l'éducation par la société. Le schéma des systèmes d'éducation du Canada du CMEC illustre l'organisation du système d'éducation préscolaire, primaire, secondaire et postsecondaire de chaque province et territoire du Canada.

## Province de Québec

**1411. La Charte de la langue française (la « Loi 101 »)** peut dans certains cas avoir une incidence sur l'admission des enfants à une école de langue anglaise dans la province de Québec. L'enfant à la charge d'un militaire affecté temporairement au Québec peut recevoir un enseignement en français ou en anglais. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande spéciale si l'enfant doit recevoir l'enseignement en français, mais pour s'assurer que son enfant reçoit l'enseignement en anglais, un militaire doit présenter une demande à cet égard dès son arrivée à son nouveau lieu de service au Québec. La demande doit être faite au moyen du formulaire réglementaire figurant à l'adresse suivante : [www.meq.gouv.qc.ca/daasa/rens/banque/Fiches/F95.htm](http://www.meq.gouv.qc.ca/daasa/rens/banque/Fiches/F95.htm).

**a.** pour faire reconnaître le droit à l'enseignement en anglais d'un enfant, le parent ou le tuteur légal doit s'adresser à l'organisme scolaire où il ou elle désire l'inscrire ;

**b.** le demandeur doit remplir le formulaire approprié et y joindre les documents requis à l'appui de sa demande. Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée d'un certificat de naissance de l'enfant portant le nom de ses parents ou, à défaut d'un tel certificat, de tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et attestant la date de naissance de l'enfant, son sexe et sa filiation ;

**c.** la commission scolaire transmet ensuite la demande, accompagnée des documents requis, à une personne que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a désignée

pour vérifier l'admissibilité des enfants à l'école de langue française et statuer sur ce sujet ;

**d.** cette personne communique sa décision au demandeur dans un délai d'une à trois semaines, selon la période de l'année au cours de laquelle la demande est faite ; et

**e.** si la décision de la personne désignée par le ministre est négative, le parent peut la contester en faisant appel, dans les 60 jours, auprès du Tribunal administratif du Québec, ou, dans les trente jours, auprès du [comité d'examen](#) s'il désire invoquer une situation grave d'ordre familial ou humanitaire à l'appui de sa demande.

**1412. Membres des FC affectés au Québec et résidant au Québec.** S'applique aux enfants à charge des membres des FC qui sont affectés de façon temporaire au Québec. L'autorisation temporaire de recevoir l'enseignement en anglais, accordée à l'enfant, est valide pour la période de validité du document d'immigration délivré au parent ou à l'enfant ou pour la durée de leur séjour temporaire déclarée sous serment. Elle cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le séjour temporaire du parent ou de l'enfant.

**1413. Membres des FC affectés à la région de la capitale nationale (RCN).** Le fait de travailler en Ontario et de résider au Québec ne répond pas aux exigences de la *Charte de la langue française* relatives à l'obtention d'une autorisation temporaire de recevoir l'enseignement en anglais dans la province de Québec. La *Charte de la langue française du Québec* ne s'applique pas aux enfants à charge des membres des FC affectés à la RCN qui travaillent en Ontario et résident au Québec. Dans de tels cas, les enfants à charge des membres des FC doivent recevoir l'enseignement en français.

## Responsabilités de la DÉPC(G)

**1414.** Les services continus fournis par la Direction – Éducation des personnes à charge (Gestion) sont conçus pour soutenir à tous égards l'éducation des enfants des membres des FC. Les responsabilités de la Direction sont celles-ci-après indiquées.

<b>No</b>	<b>Services</b>	<b>Application</b>	<b>Renseignements sur le service</b>
<b>a.</b>	Enseignement au lieu de service d'un militaire	L'enseignement public fourni par la commission scolaire locale.	L'enfant à charge d'un membre des FC installé à son lieu de service au Canada doit recevoir l'enseignement primaire et secondaire à l'école publique locale la plus proche.
<b>b.</b>	Déménagement	Préparatifs en vue d'un déménagement à un nouvel endroit au Canada.	Examiner <a href="#">Préparation pour le déménagement au Canada.</a>
<b>c.</b>	Trouver une école publique à l'endroit où est situé un nouveau poste au Canada	Déménagement	Examiner <a href="#">Le guide des établissements scolaires au Canada.</a>
<b>d.</b>	Guide de transfert des élèves du secondaire qui	Déménagement	Chaque année, des milliers d'élèves des écoles secondaires canadiennes changent

	déménagent à une autre province.		de province. Une des principales préoccupations associées à de tels transferts est la continuité de l'éducation des élèves, c.-à-d. la possibilité de poursuivre ses études dans le nouvel établissement scolaire sans lacune ni répétition et la possibilité pour l'élève de faire ses études dans le même nombre d'années que s'il n'y avait pas eu de transfert.  <a href="#">Guide de transfert des élèves</a>
<b>e.</b>	Transfert des dossiers scolaires	Chaque province a des paramètres concernant le transfert des dossiers scolaires.	<a href="#">Visiter le site Web du ministère de l'Éducation de la province pertinente.</a>
<b>f.</b>	Éducation de l'enfance en difficulté	Chaque province et commission scolaire a des paramètres relatifs à l'éducation de l'enfance en difficulté.	<a href="#">Visiter le site Web des Politiques provinciales d'éducation.</a>  <a href="#">Visiter le site Web de la commission scolaire locale.</a>
<b>g.</b>	Affectation à un poste isolé ou semi-isolé : <b>(a)</b> 5 Ere Goose Bay; <b>(b)</b> Quartier Général Force opérationnelle interarmées (Nord) (QG FOIN) Yellowknife; <b>(c)</b> QG FOIN Dét Iqaluit; <b>(d)</b> QG FOIN Dét Whitehorse; <b>(e)</b> SFC Leitrim Dét Masset; <b>(f)</b> 9 Ere Gander; <b>(g)</b> Cold Lake; BFC Suffield.	En cas d'affectation à un poste isolé ou semi-isolé.  Remarque : Ne s'applique qu'à la 4 Ere Cold Lake et à la BFC Suffield.	<a href="#">Contrôle du personnel en vue d'une affectation aux postes isolés ou semi-isolés au Canada.</a>
<b>h.</b>	Option relative aux élèves du secondaire qui changent de province au cours de leur dernière ou avant-dernière année d'études. Permet d'atténuer certains des problèmes qui peuvent se présenter dans le cas des élèves des dernières années du secondaire. (Indemnité d'études – déménagement d'une province à une autre au cours de l'avant-dernière ou de la dernière année d'études secondaires)  <a href="#">Formulaire de demande d'indemnité d'études au Canada</a>	S'applique en cas de déménagement d'une province à une autre. Ne s'applique pas dans le cas d'un déménagement à l'intérieur d'une province.	Le militaire affecté à un nouveau lieu de service situé dans une autre province, dont l'enfant à charge en est à sa 11 <sup>e</sup> ou à sa 12 <sup>e</sup> année d'études dans une province autre que le Québec, ou est en 4 <sup>e</sup> ou 5 <sup>e</sup> secondaire ou inscrit à temps plein à un programme général préuniversitaire de deux ans au cégep, au Québec, peut demander une indemnité d'études pour les dépenses suivantes : a) les frais de scolarité des non-résidents fixés par les autorités scolaires, s'il y a lieu ; b) les frais de logement et de repas pendant une période de fréquentation scolaire à temps plein d'une durée maximale de 10 mois au cours de l'année scolaire ; c) le coût de deux voyages aller-retour, effectués au cours de l'année scolaire par

			l'enfant, du lieu de service du militaire à l'établissement scolaire.
<b>i.</b>	<p>Transition : Pour aider à faire la transition du programme d'études d'une province à celui d'une autre province (Indemnité d'études pour leçons particulières). Un militaire peut demander l'indemnité d'études pour payer le coût des leçons particulières suivies dans une ou plusieurs matières par un enfant à charge au cours de sa première année scolaire au nouveau lieu de service.</p> <p><a href="#">Formulaire de demande d'indemnité d'études au Canada</a></p>	<p>Pendant la première année au nouveau lieu de service.</p> <p>Remarque : Le service de tutorat peut être offert par la commission scolaire locale. Vérifier auprès du directeur d'école actuel de l'enfant. Si des frais s'appliquent au tutorat offert par la commission scolaire locale, une indemnité d'études est fournie conformément aux paramètres établis si :</p>	<p>a) la connaissance insuffisante des matières scolaires est attribuable au déplacement du militaire d'une province à une autre et non au choix de matières ou de programmes scolaires qui a été fait à l'école précédente de l'enfant ;</p> <p>b) le niveau de scolarité de l'élève est inférieur à celui de sa classe ;</p> <p>c) le directeur d'école de l'enfant recommande du tutorat dans les matières concernées, indique le niveau d'insuffisance scolaire de l'enfant et précise le nombre d'heures de tutorat nécessaires pour satisfaire aux exigences scolaires de la nouvelle province ;</p> <p>d) le tutorat est assuré par un enseignant qualifié qui est titulaire d'un brevet d'enseignement.</p>
<b>j.</b>	<p>Enseignement en français : Pour aider à faire la transition entre l'enseignement en français qui est donné d'une province à l'autre.</p> <p><a href="#">Formulaire de demande d'indemnité d'études au Canada</a></p>	<p>Le militaire peut demander l'Indemnité d'études – leçons particulières en langue pour payer le coût des leçons particulières données à son enfant à charge à son nouveau lieu de service si :</p>	<p>a) la connaissance insuffisante de la langue est attribuable à son déplacement d'une province à l'autre et non au choix de matières ou de programmes scolaires qui a été fait à l'école précédente de l'enfant ;</p> <p>b) l'enfant à charge a besoin de leçons particulières de langue pour terminer ses études ;</p> <p>c) le directeur d'école de l'enfant recommande des leçons particulières de langue, indique le degré de connaissance insuffisante de l'enfant et précise le nombre d'heures de tutorat dont il a besoin pour satisfaire aux exigences linguistiques de la nouvelle province ;</p> <p>d) le tutorat est assuré par un enseignant de langue qualifié qui est titulaire d'un brevet d'enseignement.</p>
<b>k.</b>	<p>Français ou anglais – enseignement non offert dans la langue officielle au nouveau lieu de service.</p>	<p>Si l'enseignement dans la langue officielle de son enfant à charge n'est pas offert à son nouveau lieu de service, le militaire, peut demander une indemnité d'études pour que l'enfant puisse achever ses études secondaires dans une école publique canadienne pouvant offrir le</p>	<p>Le militaire peut demander l'indemnité d'études pour :</p> <p>a) les frais de scolarité des non-résidents fixés par les autorités scolaires provinciales, s'il y a lieu ;</p> <p>b) les frais de logement et de repas pour une période de fréquentation scolaire à temps plein d'une durée maximale de dix mois au cours de l'année scolaire, avec reçus à l'appui ;</p> <p>c) deux voyages aller-retour effectués au cours de l'année scolaire par l'enfant du lieu de service du militaire à l'établissement scolaire.</p>

		niveau d'instruction approprié dans la langue de l'enfant.	
--	--	--	--

## Paramètres d'attribution de l'indemnité d'études secondaires

**1415.** Aux fins de l'attribution d'une indemnité d'études, les conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires ci-après indiquées s'appliquent.

No	Province	Fin des études secondaires (collégiales au Qc)
<b>a.</b>	Colombie-Britannique	12 <sup>e</sup> année
<b>b.</b>	Alberta	12 <sup>e</sup> année
<b>c.</b>	Saskatchewan	12 <sup>e</sup> année
<b>d.</b>	Manitoba	12 <sup>e</sup> année
<b>e.</b>	Québec	Cégep II (programme général pré universitaire)
<b>f.</b>	Nouveau-Brunswick	12 <sup>e</sup> année
<b>g.</b>	Île-du-Prince-Édouard	12 <sup>e</sup> année
<b>h.</b>	Nouvelle-Écosse	12 <sup>e</sup> année
<b>i.</b>	Terre-Neuve	12 <sup>e</sup> année
<b>j.</b>	Yukon et Territoires du Nord-Ouest	12 <sup>e</sup> année

## Mobilité des élèves

**1416.** Les élèves ayant des liens avec des militaires changent de système scolaire à peu près trois fois plus souvent que les autres. Il pourrait être nécessaire de prêter attention aux aspects ci-après indiqués.

### a. Études primaires :

- (1) transfert des dossiers scolaires en temps opportun ;
- (2) mise à jour du plan de cheminement scolaire : voir exemple à [Plan annuel de cheminement de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année](#) ;
- (3) documents sur le rendement scolaire et parascolaire ;
- (4) copies des descriptions et des programmes de cours ;
- (5) adresse électronique du conseiller d'orientation de l'ancienne école fréquentée par l'élève ;
- (6) vérification de la nouvelle école dans Internet ;
- (7) vérification des conditions d'obtention du diplôme du nouvel établissement scolaire et entretien avec le conseiller d'orientation de l'ancienne école ;
- (8) vérification du répertoire des cours du nouvel établissement scolaire ;

(9) communication avec le service d'orientation du nouvel établissement scolaire ;

(10) utilisation d'Internet, un bon outil de recherche ;

### **b. Études secondaires :**

(1) pour connaître les exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires de la province où l'on déménage, consulter le site Web du ministère de l'Éducation de cette province;

(2) l'élève doit actualiser son plan de cheminement scolaire ;

(3) consulter la page Web du site [www.cmec.ca](http://www.cmec.ca) sous études primaires/secondaires pour avoir un aperçu du système d'éducation, des pratiques en matière d'évaluation et de notation et des conditions d'obtention du diplôme de chaque province ; et

(4) plan annuel de cheminement – voir exemple à [www.edu.gov.on.ca/fre](http://www.edu.gov.on.ca/fre).

## **Programmes d'études provinciaux canadiens**

1417. On trouvera des renseignements sur les programmes d'études provinciaux canadiens dans les [Politiques provinciales d'éducation](#) pertinentes ou dans le site de la commission scolaire pertinente figurant dans [Le guide des établissements scolaires au Canada](#).

## **Liens importants**

1418. On trouvera, pour faciliter les recherches, des liens importants dans les sites ci-après indiqués.

a. [Éducation postsecondaire](#) ;

b. [Éducation des personnes à charge \(Gestion\)](#) ;

c. [Politiques provinciales d'éducation](#) ;

d. [Éducation des enfants à l'extérieur du Canada](#) ;

e. [Contrôle du personnel en vue d'une affectation à l'étranger et les formulaires applicables](#) ; et

f. [Information sur l'éducation au Canada](#).

## **Personnes-ressources**

1419. Renseignements : Communiquer avec la Direction – Éducation des personnes à charge (Gestion) aux coordonnées suivantes :

**a.** numéros du service d'assistance :

(1) 613-995-8516 ; ou

(2) 613-995-7021 ; ou

(3) 613-992-0560 ; ou

**b.** adresse électronique : [Gestion de l'éducation des personnes à charge à dependenteducationmanagement@forces.gc.ca](mailto:Gestion de l'éducation des personnes à charge à dependenteducationmanagement@forces.gc.ca).